

**Chemin :****Code général des impôts**

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
  - ▶ Troisième partie : Dispositions communes aux première et deuxième parties
    - ▶ Titre premier : Assiette et contrôle de l'impôt
      - ▶ Chapitre I ter : Centres de gestion agréés, associations de gestion et de comptabilité et associations agréées des professions libérales
        - ▶ II : Associations agréées des professions libérales

**Article 1649 quater G**

- ▶ Modifié par Loi - art. 7 (V) JORF 31 décembre 1998

Les documents tenus par les adhérents des associations définies à l'article 1649 quater F en application de l'article 99 du présent code doivent être établis conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le ministre de l'économie et des finances.

Les documents comptables mentionnés au premier alinéa comportent, quelle que soit la profession exercée par l'adhérent, l'identité du client ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires.

*NOTA : Loi 98-1266 1998-12-30 art. 7 IV : Ces dispositions sont applicables pour la détermination des résultats des années 1999 et suivantes.*

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

Code général des impôts, CGI. - art. 1649 quater F (V)  
Code général des impôts, CGI. - art. 99 (V)

## Cité par:

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1649 quater H (VD)  
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1649 quater H (VT)  
Code général des impôts, CGI. - art. 1649 quater H (V)